

Modernisation de la pratique professionnelle dans les services sociaux (Loi 21)

Tout ce que vous devez savoir... ou presque!

Les travaux relatifs à l'entrée en vigueur éventuelle de la loi 211 sur la modernisation de la pratique professionnelle dans les services sociaux et le domaine de la santé mentale se poursuivent. Plusieurs chantiers de travail ont été mis sur pied, tant au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qu'à celui de la Justice, par l'intermédiaire de l'Office des professions du Québec (OPQ).

Le présent bulletin d'information a pour but de vous résumer l'état actuel de ces travaux et de vous éclairer sur les impacts de son application sur votre travail.

Loi 21 — Un bref rappel

La loi 21 a été adoptée et sanctionnée le 19 juin 2009. Elle a notamment pour objectifs d'encadrer la pratique de la psychothérapie et d'identifier, d'une part, un certain nombre d'actes professionnels réservés (13) et, d'autre part, les techniciennes, les techniciens et les professionnel·les qui pourront dorénavant les réaliser. Elle est l'équivalent de la loi 90 adoptée en 2002 concernant la modernisation de la pratique dans le secteur de la santé physique. C'est l'Office des professions qui a la responsabilité de coordonner la plupart des travaux en lien avec la loi 21.

Pendant, comme cette modernisation a un impact majeur dans la dispensation des services sociaux publics et sur le personnel qui est en contact avec la clientèle, le MSSS doit tout mettre en œuvre pour que l'entrée en vigueur de la loi se fasse de la manière la plus harmonieuse possible, sans rupture de services, sans pénaliser ou démotiver le personnel technicien et professionnel. Pour ce faire, il a mis sur pied un comité de travail sur l'implantation de la loi 21 ; nous siégeons activement à ce comité, nommé « Comité ministériel en soutien à l'implantation du projet de loi 21 en matière de main d'œuvre ».



Laurier Goulet
Vice-président, responsable
du secteur des techniciennes,
techniciens
et des professionnel·les
de la santé et des services
sociaux de la FSSS-CSN

Une réorganisation complexe

La loi 21 est adoptée, mais le chapitre portant sur les actes réservés n'entrera vraisemblablement pas en vigueur avant le printemps 2012, selon l'ensemble des acteurs concernés. L'opération est complexe et bouleverse des procédés établis depuis très longtemps. Elle ébranle et insécurise aussi beaucoup de techniciennes, de techniciens et de professionnels-les qui voient leur pratique remise en question, une pratique qui a permis au personnel de notre réseau public de continuer, en dépit des compressions budgétaires, des suppressions de postes, des pénuries de main-d'œuvre et des décrets, à donner de bons services à celles et à

ceux qui en ont besoin.

Elle crée également une onde de choc dans le milieu de l'éducation, notamment dans les secteurs du travail social et de l'éducation spécialisée où l'on craint la dévalorisation de la formation collégiale.

De toute évidence, l'entrée en vigueur de la loi 21 provoquera une réorganisation du travail dans plusieurs établissements du réseau et celle-ci ne pourra se faire sans la participation des syndicats.

1. La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.



► **Problème de transparence et de collaboration**

Le problème majeur rencontré en tant qu'organisation syndicale dans ce dossier est le contrôle de l'information exercé par l'Office des professions et les ordres professionnels. Tout se passe en vase clos et l'on multiplie les pirouettes pour limiter notre accès à des documents essentiels à la compréhension des impacts des actes réservés sur l'organisation du travail. On nous indique que ces documents seront disponibles dans un proche avenir, puis à la rencontre suivante, que nous ne pourrions y avoir accès. Nous dénonçons ce manque de transparence et de respect à l'endroit des milliers de travailleuses et de travailleurs que nous représentons.

Ainsi, nous avons appris dernièrement que nous ne pourrions consulter le rapport et prendre connaissance des recommandations des coprésidents de la table nationale des techniciens concernant l'impact de la loi 21 sur le travail des éducatrices et des éducateurs spécialisés, des techniciennes et techniciens en travail social et ceux en intervention délinquance. Ce rapport devait être disponible en juin dernier, puis en septembre. Il ne sera pas rendu public, pour des raisons que nous échappent.

Nous ne pourrions, non plus, avoir accès au guide explicatif produit par l'OPQ sur la portée des 13 actes réservés. Même mise en scène que pour le document précédent.

Nous devons attendre la publication de la version officielle, à l'hiver 2012, et appréhender les impacts sur la pratique professionnelle du personnel technicien, mais aussi sur tous les pro-

fessionnel-les visés par cette loi et qui ne peuvent adhérer à un ordre professionnel.

Autre décision inexplicable : l'OPQ a mis sur pied un comité appelé « Réseau de répondants ». Son mandat est de convenir des informations qui seront transmises aux employé-es du réseau lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il doit aussi élaborer les solutions à apporter pour régler les problèmes qui surviendront au cours des prochains mois. Les organisations syndicales en sont exclues. Nous avons demandé aux représentants du MSSS de réviser cette décision et de nous inclure dans ce comité. Nous attendons la suite.

Psychothérapeute, sexologue et criminologue

Les travaux concernant l'encadrement de la pratique de la psychothérapie progressent rondement. L'Ordre des psychologues a achevé la rédaction du règlement et est en consultation. La publication officielle de ce règlement est prévue pour l'hiver prochain.

Ceux en lien avec l'intégration des sexologues et des criminologues au système professionnel progressent lentement ; il n'y a pas d'échéancier précis. Deux options sont sur la table : créer un nouvel ordre professionnel pour ces deux groupes ou les intégrer à un ou des ordres professionnels existants.

Agents de relations humaines

Il y a approximativement 5600 agentes et agents de relations humaines qui travaillent actuellement dans les différents établissements du

réseau, dont près de 2900 dans les centres jeunesse et 1900 dans les CSSS. Selon les informations disponibles, plus de 68 % de ces personnes peuvent adhérer à un ordre professionnel. Ce qui signifie que près de 1800 ARH ne peuvent le faire, mais pourraient bénéficier de la clause des droits acquis dans certains cas.

Lors de la dernière rencontre du comité de travail, le 23 septembre, nous avons soulevé une situation problématique à l'égard de ces professionnel-les. Plusieurs employeurs affichent des postes de travailleur social ou de psychoéducateur avec obligation d'être membre en règle de l'ordre concerné. En agissant ainsi, ils excluent les professionnels qui bénéficient ou bénéficieraient de la clause des droits acquis, ce qui est en contradiction avec l'esprit de celle-ci, qui vise à éviter toute rupture de services, ainsi qu'avec la volonté exprimée par différents interlocuteurs de réduire au minimum les effets perturbateurs sur le personnel.

On nous a affirmé à plusieurs reprises que cette clause permettrait à la personne de continuer d'exercer son travail, peu importe l'établissement où elle travaillera au cours de sa carrière. Or, si les employeurs n'affichent que des postes ayant comme prérequis l'appartenance à un ordre professionnel sans tenir compte des droits acquis reconnus aux ARH, cela a pour effet de limiter sérieusement la portée de cette clause et de condamner beaucoup de professionnel-les à conserver leur poste actuel, sans possibilité de changement. Pensons notamment aux ARH qui ont accepté d'aller travailler quelques mois ou années dans le Grand Nord et qui craignent de

► ne plus pouvoir postuler ailleurs au Québec. Le MSSS s'est montré sensible à ce problème.

Date butoir

C'est toujours l'impasse concernant la date butoir du 19 juin 2010. Rappelons d'abord que la loi 21 prévoit que les personnes embauchées après cette date et ne pouvant adhérer à un ordre professionnel concerné ne pourront bénéficier de la clause des droits acquis. Nous sommes en total désaccord avec cette contrainte, car elle risque de mettre en péril l'emploi de quelques centaines de techniciens, de techniciennes et de professionnel-les qui ont été embauchés depuis et qui réalisent des activités qui sont identifiées comme des actes réservés.

Plus de 60 personnes sont actuellement dans cette situation, uniquement dans les centres jeunesse (source : ACJQ). Un autre sondage réalisé auprès des CSSS va dans le même sens. Plus l'écart se creuse entre le 19 juin 2010 et la date d'entrée en vigueur des dispositions sur les actes réservés, plus le nombre de travailleurs et de travailleuses vulnérables risque d'augmenter. Nous demandons que la date butoir soit reportée au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi 21. Bien que nos « partenaires patronaux et syndicaux » se fassent de plus en plus discrets sur

cette question, nous ne perdons pas espoir de démontrer le bien-fondé de notre revendication. La porte n'est pas totalement fermée !

Registre des droits acquis, formation et frais à assumer

Pour bénéficier d'un droit acquis, les personnes intéressées devront s'inscrire à un registre qui sera tenu par les ordres professionnels concernés. Ces derniers rédigent actuellement les modalités d'application de ces droits et préparent un formulaire uniforme que les employeurs du réseau vont remplir afin d'identifier les employés qui s'en prévaudront.

Prenez les devants

Si vous êtes concerné par la clause des droits acquis, n'attendez pas que votre employeur vous interpelle. Prenez les devants et assurez-vous qu'il vous inscrive. Demandez-lui la liste des activités réservées qu'il considère que vous réalisez. Informez votre syndicat de votre démarche et de toute difficulté rencontrée, s'il y a lieu.

Au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi 21, les ordres et les employeurs souhaitent que toutes les personnes pouvant adhérer à un ordre professionnel en soient membres en règle

et que toutes celles pouvant bénéficier d'un droit acquis pour exercer une ou des activités réservées soient inscrites au registre de l'ordre professionnel concerné. Un gros défi... et beaucoup de problèmes à régler entretemps !

Les personnes inscrites au registre devront vraisemblablement se soumettre à un processus de formation continue. Le nombre d'heures de formation exigé devrait varier proportionnellement au nombre d'activités réservées effectuées. Les personnes inscrites au registre devront acquitter des frais administratifs annuels qui seront perçus par les ordres.

Par ailleurs, le MSSS prépare une session de sensibilisation personnalisée en ligne pour informer les professionnels, les techniciens et les gestionnaires du réseau des changements découlant de l'application de la loi 21. Elle variera selon le titre d'emploi de la participante ou du participant et le type d'établissement où il travaille, afin de répondre à ses besoins particuliers. L'objectif est que cette session, d'une durée d'environ trois heures, soit disponible lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Laurier Goulet

Les 13 actes réservés

Nous avons récemment obtenu certaines informations concernant les activités réservées identifiées dans la loi sur la modernisation de la pratique professionnelle dans les services sociaux, dont en voici une synthèse. Ces informations vous permettront d'avoir une idée des impacts que l'entrée en vigueur de la loi aura sur votre travail.

Mise en garde

Ces informations sont tirées d'un document de travail et sont crédibles. Cependant, il ne s'agit pas de la version définitive. Certains éléments peuvent être modifiés d'ici la diffusion officielle du guide explicatif sur la loi 21. Il faut donc en prendre connaissance en ayant cette réalité à l'esprit.

Pourquoi introduire la notion d'actes réservés dans les services sociaux ?

Après l'analyse des activités rattachées à la pratique des professionnels qui exercent en santé mentale et en relations humaines, il s'est avéré que certaines d'entre elles devaient être réservées en raison du risque de préjudice lié à leur réalisation ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour les exercer.

- Les activités ont été considérées préjudiciables lorsqu'elles :
- présentent un caractère irrémédiable ;
 - sont complexes ;
 - impliquent un haut degré de technicité ;
 - sont contre-indiquées dans certaines situations ;
 - peuvent causer ou entraîner des complications ;
 - peuvent entraîner ou accentuer une atteinte à l'intégrité physique ou morale, notamment sous forme de blessure, de dépendance, de dommage de nature psychologique, de douleur morale ou d'incapacité ;
 - comportent un potentiel de sévices physiques, émotifs ou sexuels ;
 - peuvent causer ou entraîner des perturbations, telles l'aliénation, la dépendance ou la détresse ;
 - peuvent causer ou entraîner la perte d'un droit comme l'exercice de l'autorité parentale, la libre gestion de ses biens, l'aptitude à rendre compte de ses actes.

Quels sont ces actes réservés ?

1. Évaluer les troubles mentaux (exclu de la clause des droits acquis).
2. Évaluer le retard mental (exclu de la clause des droits acquis).
3. Évaluer les troubles neuropsychologiques (exclu de la clause des droits acquis).
4. Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.
5. Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.
6. Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
7. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
8. Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.
9. Évaluer une personne qui veut adopter un enfant.
10. Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant.
11. Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique.
12. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
13. Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Définition de l'évaluation réservée

L'évaluation implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les professionnels procèdent à des évaluations dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

À qui s'adressent ces actes réservés ?

Ces actes sont réservés exclusivement ou conjointement aux titres d'emploi suivants :

- psychologue : 10
- travailleur social : 9
- psychoéducateur : 7
- ergothérapeute : 4
- orthophoniste : 2
- technicien en travail social : 1
- sexologue : à venir
- criminologue : à venir

La portée de chacun des actes réservés

Dans les paragraphes suivants, pour chaque acte réservé, sont mentionnés les professionnels, les techniciens et les techniciennes qui peuvent le réaliser ainsi que la portée de la réserve.

1 Évaluer les troubles mentaux (exclu de la clause des droits acquis)

Le médecin et le psychologue peuvent évaluer les troubles mentaux. La conseillère, le conseiller d'orientation et l'infirmière peuvent également le faire s'ils sont habilités par leur ordre professionnel.

L'évaluation des troubles mentaux est considérée à risque de préjudice grave. La confirmation de la présence d'un trouble mental comporte un caractère quasi irrémédiable; elle est susceptible d'entraîner la perte de droits, tels l'exercice de l'autorité parentale, la gestion des biens, etc. La personne atteinte peut être victime de stigmatisation.

Ce qui ne serait pas réservé

L'évaluation des problèmes de dépendance ne serait pas réservée. Les outils développés par les milieux, dont l'IGT (indice de gravité d'une toxicomanie) utilisé par les établissements membres de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour évaluer la gravité de la surconsommation d'alcool ou de drogues et des problèmes associés, ne seraient pas réservés. L'utilisation des systèmes de classification des troubles mentaux ne serait pas réservée.

L'évaluation d'une personne en situation de crise au regard des risques qu'elle représente pour elle-même ou pour autrui ne serait pas réservée. Cette intervention n'aurait pas été réservée par les experts afin de conserver une souplesse de réalisation en situation d'urgence. De plus, certains organismes communautaires, dont les centres de crise, sont mandatés pour intervenir dans le cadre de programmes particuliers où on accueille, évalue et intervient auprès de personnes en situation de crise.

2 Évaluer le retard mental (exclu de la clause des droits acquis)

L'évaluation du retard mental est réservée au psychologue, à la conseillère et au conseiller d'orientation dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

L'évaluation du retard mental implique une certaine connaissance de la psychopathologie. En effet, compte tenu de la prévalence des troubles mentaux chez les personnes présentant un retard mental et du fait que ces troubles peuvent entraîner des limitations sur les plans intellectuel et adaptatif, conclure hors de tout doute à un retard mental demeure un enjeu. Cette activité comporte les mêmes risques de préjudice grave que l'évaluation des troubles mentaux.

Ce qui ne serait pas réservé

L'évaluation du retard mental implique notamment de prendre en compte à la fois les capacités intellectuelles et les capacités adaptatives de la personne qui en fait l'objet. Toutefois, il est possible que soient évaluées seules les capacités intellectuelles ou les capacités adaptatives sans qu'il s'agisse de conclure à la présence d'un retard mental. Ces évaluations constituent plutôt des évaluations psychologiques que peuvent mener différents professionnels, engagés ou non en interdisciplinarité, dans le cadre de leur champ d'exercice propre en vue de documenter les limites et les ressources d'une personne.

3 Évaluer les troubles neuropsychologiques

(exclu de la clause des droits acquis)

L'évaluation des troubles neuropsychologiques est réservée au psychologue dans le cadre de son champ d'exercice lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre des psychologues du Québec.

L'évaluation d'un trouble neuropsychologique consiste à porter un jugement clinique sur la nature des « affections cliniquement significatives qui se caractérisent par des changements neurocomportementaux (de nature cognitive, émotionnelle et comportementale) reliés au dysfonctionnement des fonctions mentales supérieures à la suite d'atteintes du système nerveux central » et à en communiquer les résultats.

Ce qui ne serait pas réservé

Bien que l'évaluation des troubles neuropsychologiques ne serait pas réservée à l'ergothérapeute, ce professionnel ne doit pas être empêché de procéder à une évaluation des fonctions mentales supérieures dans le but de porter un jugement clinique sur les habilités fonctionnelles d'une personne, et ce, dans tous les contextes de soins. Il en va de même pour les infirmiers et les infirmières œuvrant auprès de personnes présentant des troubles mentaux ou neuropsychologiques.

4 Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité

Cette activité est réservée lorsqu'elle relève du champ d'exercice d'une ou d'un des professionnels suivants : travailleur social, thérapeute conjugal et familial, psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur et ergothérapeute. Seuls ces derniers sont habilités à procéder à cette évaluation.

La réserve de l'évaluation des personnes atteintes d'un trouble mental ou neuropsychologique s'avère majeure. L'incapacité engendrée par la présence d'un tel trouble place la personne en situation de vulnérabilité en maintes circonstances : se loger, accomplir les activités courantes, maintenir des relations interpersonnelles harmonieuses, poursuivre des études, s'insérer sur le marché de l'emploi, etc. C'est pourquoi lorsque ces personnes requièrent une évaluation qui relève du champ d'exercice d'un des professionnels ci-dessus énumérés, seul ce dernier est habilité à procéder à cette évaluation et à communiquer ses conclusions, dont il sera imputable.

Ce qui ne serait pas réservé

Toute autre intervention effectuée auprès de cette clientèle particulièrement vulnérable, qui n'est pas de même nature que l'évaluation réservée par les projets de loi n^{os} 21 et 90, pourrait être réalisée par tout intervenant, notamment le soutien, l'accompagnement ou le suivi qui ne sont pas de l'ordre d'un traitement médical, infirmier ou psychothérapeutique au sens de la loi.

5 Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse

Cette activité est réservée à la travailleuse et au travailleur social, à la psychoéducatrice et au psychoéducateur dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. La technicienne ou le technicien en travail social sera autorisé par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec à recevoir le signalement, à procéder à une analyse sommaire de celui-ci et à décider s'il doit être retenu pour évaluation.

L'évaluation d'une personne est réservée aux quatre étapes suivantes du processus d'intervention en protection de la jeunesse : réception et traitement des signalements, évaluation de la situation et des conditions de vie d'un enfant, orientation d'un enfant et révision de la situation d'un enfant. Ces activités constituent des responsabilités exclusives du DPJ et des membres de son personnel qu'il autorise à cette fin.

L'évaluation réalisée à chacune de ces étapes est considérée à risque de préjudice grave. Elle peut causer des perturbations, dont un état de détresse, tant chez l'enfant que chez les parents. Elle peut également entraîner le retrait de l'enfant de son milieu familial ainsi que la perte de l'exercice de l'autorité parentale. Le préjudice peut être lié autant à l'intervention qu'au défaut d'intervenir.

Ce qui ne serait pas réservé

Les activités réalisées dans le cadre de l'application des mesures, notamment : la détermination, l'actualisation et la révision du plan d'intervention (sous réserve de l'acte n^o 7), les évaluations jugées pertinentes, la documentation des observations recueillies lors du suivi de l'enfant et de ses parents et l'élaboration du rapport de révision pourraient être accomplies par toutes les personnes désignées par le DPJ ou par l'établissement.

Il en va de même pour les différentes évaluations et l'élaboration des rapports produits par le personnel du secteur de la réadaptation.

L'évaluation d'une famille d'accueil au moment du recrutement des ressources de type familial ne serait pas réservée.

6 Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Cette activité est réservée au travailleur social, au psychologue et au psychoéducateur dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. Cette activité s'inscrit dans trois contextes : l'évaluation menant au rapport prédecisionnel, l'évaluation de la participation à des mesures extrajudiciaires et l'examen du manquement aux mesures imposées.

L'évaluation dans chacun de ces trois contextes est réservée.

L'évaluation est une activité lourde de conséquences. Les décisions qui en découlent doivent viser à la fois la protection de la société, une justice réparatrice pour les victimes ainsi que la réadaptation et la réinsertion du jeune contrevenant dans la société. Elles peuvent entraîner des limites à sa liberté, restreindre ses droits ou le soumettre à des conditions sévères affectant sa vie.

Ce qui ne serait pas réservé

Le suivi des sanctions extrajudiciaires alors qu'il s'agit d'actualiser l'entente prise avec le délégué ainsi que le suivi des peines permettant de soutenir, d'encadrer et d'aider un adolescent dans l'actualisation des mesures ordonnées par la Cour continueraient d'être réalisés par tout intervenant.

7 Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Cet acte est réservé au travailleur social et au psychoéducateur dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

La détermination de ce plan d'intervention est réalisée dans le cadre de l'application des mesures en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Il s'agit du plan d'intervention qu'un établissement doit élaborer afin d'identifier les besoins, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser et la durée prévisible pendant laquelle des services devront être fournis.

La réserve de l'activité vise les différentes installations du centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, incluant les ressources intermédiaires de type « maison d'accueil » et de type « résidence de groupe » à l'exception des appartements supervisés.

Cette activité est réservée parce qu'elle concerne la protection d'une clientèle particulièrement vulnérable. La réserve de cette activité à la travailleuse et au travailleur social, à la psychoéducatrice et au psychoéducateur offre les garanties et l'imputabilité du système professionnel.

Ce qui ne serait pas réservé

De façon générale, la détermination d'un plan d'intervention ne serait pas réservée. Outre la situation visée par l'activité réservée, la détermination du plan d'intervention et sa mise en œuvre pourraient continuer à être accomplies par tout personnel désigné par les établissements.

8 Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès

L'évaluation d'une personne en matière de garde d'enfants et de droit d'accès est réservée au travailleur social, au thérapeute conjugal et familial et au psychologue dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

Cette évaluation vise les situations de séparation ou de divorce afin de permettre au tribunal de statuer sur la garde des enfants ou sur le droit d'accès des parents à leurs enfants. Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial ou le psychologue mandaté agit dans un tel contexte à titre de témoin expert. L'évaluation requiert par conséquent des connaissances et un savoir-faire distincts, notamment en ce qui a trait au domaine légal du fait qu'elle s'exerce en contexte judiciairisé, litigieux et que sa finalité est d'éclairer le tribunal dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Les décisions que prend le tribunal sur la base de ce type d'évaluation ont un impact important sur la vie des enfants et des parents. Elles peuvent comporter un caractère irrémédiable, entraîner un état de détresse et signifier pour les parents la perte du droit d'accès à leurs enfants.

Ce qui ne serait pas réservé

Rien.

9 Évaluer une personne qui veut adopter un enfant

L'évaluation d'une personne qui veut adopter un enfant est réservée au travailleur social, au thérapeute conjugal et familial et au psychologue dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

L'évaluation réservée s'applique aux situations d'adoption d'enfants nés au Québec et hors Québec. Elle vise à estimer les motivations et les compétences parentales actuelles ou potentielles des postulants à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux d'un enfant. Elle requiert des connaissances et un savoir-faire distincts, notamment en ce qui a trait aux dispositions légales associées, aux instances impliquées et aux conditions qu'imposent les différents pays d'origine dans le cadre de l'adoption internationale.

La réserve se justifie du fait que la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant reposent notamment sur une évaluation adéquate de la

capacité parentale des postulants à l'adoption. De plus, l'évaluation peut entraîner diverses perturbations, dont un état de détresse chez le postulant à l'adoption, particulièrement dans les cas de refus.

Ce qui ne serait pas réservé

Rien.

10 Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant

L'évaluation psychosociale dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant en vue de formuler une recommandation au tribunal est réservée à la travailleuse et au travailleur social.

Cette activité est réservée parce qu'elle est susceptible d'entraîner la perte d'un droit, tel l'exercice de la libre gestion de la personne et de ses biens. La portée de l'activité réservée s'étend au processus de réévaluation des régimes de protection et à l'homologation du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant.

Ce qui ne serait pas réservé

La collecte de données objectives (incluant les observations) portant sur la personne dans son environnement, dont sa situation financière, légale ou son éligibilité à des programmes sociaux, ne serait pas réservée.

11 Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique

Cette activité est réservée au psychologue, au conseiller d'orientation, au psychoéducateur, à l'orthophoniste et à l'ergothérapeute dans le cadre de leur champ d'exercice respectif lorsque cette évaluation est réalisée lors de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique.

Cette évaluation cible particulièrement la clientèle de l'enseignement primaire et secondaire de même que la clientèle préscolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique. Pour la clientèle du secondaire, les services éducatifs incluent les services favorisant l'insertion sociale et professionnelle.

Cette évaluation comporte des risques de préjudice grave pour un élève présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation, d'où la nécessité d'en faire une activité réservée.

Ce qui ne serait pas réservé

Le dépistage est une intervention qui pourrait être réalisée par l'ensemble des professionnels et des intervenants quel que soit leur domaine d'intervention. Le dépistage vise à départager les personnes qui sont probablement atteintes d'un trouble non diagnostiqué ou d'un facteur de risque d'un trouble de celles qui en sont probablement exemptes. L'intervention de dépistage en elle-même ne permet pas de poser le diagnostic ou d'attester un trouble ou une maladie. Les personnes pour lesquelles le résultat de l'analyse s'avère positif sont orientées afin qu'une investigation complémentaire soit effectuée. La réserve de cette évaluation n'aurait pas pour effet d'empêcher quiconque de travailler auprès d'enfants présentant des troubles d'apprentissage.

12 Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins

Cette activité est réservée au travailleur social, au psychologue, au psychoéducateur, à l'orthophoniste, à l'ergothérapeute et à l'infirmière dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. Elle est réservée lorsqu'elle a pour but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation appropriés.

Cette évaluation vise les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de fréquenter l'école chez qui la présence d'indice de retard de développement a été observée, retards qui peuvent se manifester dans une ou plusieurs sphères de leur développement.

Ce qui ne serait pas réservé

La détection et le dépistage ne seraient pas des activités réservées. Elles pourraient donc être réalisées par l'ensemble des professionnel·les, des intervenantes et des intervenants. L'appréciation du développement global d'un enfant d'âge préscolaire ne serait pas réservée.

13 Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Cette activité est réservée au médecin, à l'infirmière, à l'ergothérapeute, au travailleur social, au psychologue et au psychoéducateur dans le cadre de leur champ d'exercice respectif.

La décision d'utiliser des mesures de contention ou d'isolement est l'activité par laquelle un professionnel décide de la nécessité de recourir à une mesure de contrôle dans un contexte d'intervention thérapeutique en santé mentale, y compris dans les établissements exploitant un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ou des unités de soins de longue durée.

La décision d'utiliser la contention est réservée au médecin, à l'infirmière, au physiothérapeute et à l'ergothérapeute, au psychologue, au travailleur social et au psychoéducateur.

La décision d'utiliser l'isolement est réservée au médecin, à l'infirmière, à l'ergothérapeute, au travailleur social, au psychologue et au psychoéducateur.

Ce qui ne serait pas réservé

L'application d'une mesure de contention ou d'isolement ne serait pas réservée. L'intervention planifiée doit être consignée au plan d'intervention et pourrait être appliquée par tout intervenant formé à cette fin. La décision d'utiliser des mesures de contention ou d'isolement dans tout autre contexte ne constituerait pas l'objet de la réserve prévue par ces modifications législatives; par exemple, en situation d'urgence hors établissement pour les techniciennes et les techniciens ambulanciers.